

NGAP 01/01/2026

CHAPITRE IV - CURES THERMALES

Article 1 : abrogé par arrêté du 22 septembre 2003 portant modification du règlement conventionnel minimal applicable aux médecins en l'absence de convention médicale

Article 2 - Honoraires de surveillance médicale

(Modifié par décision UNCAM du 25/09/13 et 29/10/2024)

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 08/06/1960 relatif au remboursement, au titre de l'Assurance Maladie, des honoraires de surveillance médicale des cures thermales et des frais de traitement dans les établissements thermaux, les honoraires dus aux médecins pour la surveillance des cures thermales sont calculés sous la forme d'un forfait, dont la valeur est déterminée dans les mêmes conditions que celle des lettres clés visées à l'article 2 de la présente Nomenclature.

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 3 ci-après, le forfait de surveillance médicale des cures thermales rémunère tous les actes accomplis y compris les 3 consultations minimum requises pour une cure complète et se rapportant directement à l'affection ayant provoqué la cure. Il peut être facturé au maximum trois fois par patient quel que soit le nombre de médecins intervenants.

Cas particulier

Lorsque deux orientations thérapeutiques sont traitées par deux médecins : le praticien surveillant l'orientation principale est rémunéré par le forfait STH et le praticien surveillant l'orientation secondaire, par le forfait THR.

Lorsque le médecin généraliste assure seul la surveillance de 2 orientations thérapeutiques, il a la possibilité de coter un forfait STH et un THR (dont la valeur correspond à 0,5 STH).

Quel que soit le nombre de consultations réalisées, la rédaction d'un document destiné au médecin prescripteur devra être réalisée à l'issue de la cure.

Cette fiche de liaison du médecin thermal au médecin prescripteur de la cure comporte les principaux éléments suivants :

- identification du médecin thermal, de l'établissement thermal, du médecin prescripteur et du curiste ;
- dénomination du traitement thermal : 1ère et 2e orientations thérapeutiques ;
- déroulement de la cure : pratiques médicales complémentaires, éventuels problèmes survenus durant la cure, traitements non thermaux prescrits ;
- conclusion de fin de cure : proposition diagnostique et thérapeutique.

Ce document retraçant l'évolution de la cure est tenu à la disposition du patient et du service médical, à sa demande.

Article 3 - Pratiques médicales complémentaires

Le tableau ci-après indique les pratiques médicales thermales qui, lorsqu'elles sont effectuées dans certaines stations limitativement énumérées et pour l'orientation thérapeutique précisée, donnent droit à un honoraire spécial s'ajoutant au forfait visé à l'article 2 :

CIRCULAIRE Assurance Maladie

CIR-14/2025 du 15/12/25

Objet : Décision UNCAM du 29 octobre 2024 et mise en oeuvre de la Convention Médicale.

Affaire suivie par :

Département des actes médicaux (DDGOS/DOS/DACT) -

3 Le forfait de surveillance médicale des cures thermales

Afin d'apporter plus de flexibilité dans sa facturation, à partir du 1^{er} janvier 2026 :

- Le forfait a été scindé en trois et se facture lors d'une consultation dans la limite de 3 fois pour une cure complète quel que soit le nombre de médecins intervenants. Quel que soit le nombre de consultations réalisées, la rédaction d'un document destiné au médecin prescripteur devra être réalisée à l'issue de la cure.

Ce document retraçant l'évolution de la cure est tenu à la disposition du patient et du service médical, à sa demande.

- Le forfait STH prend la valeur de 28 € (14€ pour le THR qui correspond au demi-forfait STH – voir le rappel de cas de facturation ci-dessous).

- Le tarif opposable n'est pas obligatoirement requis pour la facturation de ces forfaits.

Il est possible de n'avoir qu'un ou deux forfaits STH facturés en cas de cure incomplète mais pas plus de trois facturés par patient quel que soit le nombre de médecins intervenants.

Pour rappel : les dispositions de la NGAP Titre XV chapitre 4, article 2

Le THR se facture dans 2 situations :

- Lorsque deux orientations thérapeutiques sont traitées par deux médecins, le praticien surveillant l'orientation secondaire facture THR.

- Lorsque le médecin généraliste assure seul la surveillance de deux orientations thérapeutiques, il a la possibilité de coter un forfait STH et un THR (dont la valeur correspond à 0,5 STH).